

NOTICE SUR L'ORIGINE DU COMTÉ DE FLANDRE ,

Par M. LE GLAY, correspondant de l'Institut

On nous reproche souvent , à nous autres archéologues , de nous occuper de questions futiles , de recherches minutieuses , et d'attacher de l'importance à des découvertes d'une valeur minime : une date , un nom , un fait nous absorbent. Qu'importe , nous dit-on , l'année précise où naquit tel personnage ? Qu'avons-nous besoin de savoir au juste combien d'enfants laissa Philippe-le-Bon , et si Hugues Capet descendait réellement des derniers rois Carlovingiens ?

Oui vraiment , l'histoire a besoin de savoir ces choses ; car l'histoire , fille du temps et de la vérité , doit s'efforcer d'être véridique en tout. D'ailleurs , dans l'enchaînement des faits , tout sert , tout tient sa place , tout concourt à ce grand enseignement que donne le passé. Le naturaliste aussi se préoccupe de choses infiniment petites , et l'on ne songe pas à lui en faire un reproche , parce que dans l'ordre de la nature rien n'est petit , rien n'est indifférent. Si Linnée avait dédaigné l'étude des pistils et des étamines , nous en serions encore peut-être à ignorer la grande loi des sexes et de la reproduction du règne végétal. Ainsi en est-il de l'histoire. Sans l'érudition souvent minutieuse des Scaliger , des Saumaise , des Muratori , des Du Cange , que de ténèbres couvriraient encore nos annales ! que de préjugés défigureraient encore les personnages les plus fameux de l'antiquité ou du moyen-âge !

Soyons donc indulgents pour les érudits ; et si nous ne voyons en eux que des manœuvres préparant laborieusement des matériaux historiques , songeons que plus tard ces humbles produits d'une humble patience pourront être mis utilement en œuvre par les maîtres de la science.

Ces réflexions me sont venues au moment où je prenais la plume pour consigner ici les résultats de mes petites recherches concernant l'origine du comté de Flandre. J'en invoque donc le bénéfice , et avec d'autant plus de raison que l'habileté de l'écrivain ne me viendra pas en aide pour sauver l'aridité du sujet et son manque apparent d'importance.

La plupart des écrivains qui ont traité de l'histoire de Flandre s'accordent à dire que Charles-le-Chauve , cédant enfin aux instances de sa fille Judith et de Bauduin Bras-de-Fer, ratifia leur union et érigea pour eux et leur descendance , la Flandre en comté héréditaire. C'est là une de ces assertions qui se sont transmises de livre à autre , sans que les chroniqueurs et historiens se soient beaucoup mis en peine de les vérifier.

Or, cette création du comté de Flandre par Charles-le-Chauve n'est rien moins que démontrée.

Nulle part , ni dans les livres imprimés , ni dans les chroniques manuscrites , ni dans les dépôts d'archives , on n'a encore trouvé le diplôme constitutif de ce comté. Nous ne dirons pas comme le poète :

Beaucoup en ont parlé , mais peu l'ont bien connu.

Nous dirons : tout le monde en parle, personne ne l'a vu. Certes, si cet acte existait , sa place serait dans nos célèbres archives de Flandre à Lille, ou dans les annexes de ce grand dépôt, à Gand , à Bruxelles , à Bruges ; ou du moins si , par les malheurs des temps , cet acte avait disparu à une époque plus ou moins reculée , il en resterait quelques vestiges dans les inventaires , dans les chroniques , dans les cartulaires. Eh bien ! jamais il n'en a été trouvé aucune trace , aucun indice. On peut donc affirmer que ce titre n'existe pas.

Mais la non-existence du diplôme de création ne fournit pas une raison suffisante de nier cette création elle-même. L'acte, dira-t-on, a pu disparaître à une époque rapprochée de sa date. On sait que les Normands, qui envahirent nos contrées de la Belgique, vers l'an 880, dévastèrent sans pitié les palais, les églises, les villes même. Leur fureur s'exerçait de préférence sur les produits des arts et des lettres, sur les monuments de la civilisation et de la propriété. C'était le socialisme de ce temps-là. Il se pourrait donc que le diplôme de Charles-le-Chauve eût été alors livré aux flammes, comme tant d'autres documents de cette nature et de cette époque. Passons.

Mais si la Flandre fut érigée en comté pour Bauduin Bras-de-Fer et pour sa postérité, Bauduin et ses descendants n'auront pas manqué de s'en prévaloir et de prendre le titre de comte de Flandre dans tous leurs actes. Voyons les monuments diplomatiques qui nous restent et sachons si le titre : *Comte de Flandre*, se trouvera souvent accolé au nom de ces princes qui ont régné sur notre pays. On connaît la belle collection d'Aubert Le Mire, augmentée par le chanoine Foppens, formant 4 vol. in-folio, sous le titre : *Diplomata Belgica*.

Il est à remarquer que dans ce volumineux recueil, il n'existe aucun acte émané de Bauduin lui-même; nous ne pouvons par conséquent en tirer sous ce rapport aucune induction. Mais on y lit tome I, p. 22, une lettre écrite à Bauduin vers 842, par Ebon, archevêque de Reims (1), qui qualifie Bauduin de *glorieux marquis*, *glorioso marchio*. On sait que le titre de marquis se donnait, sous la seconde race, à tous les envoyés royaux qui étaient chargés d'administrer une province frontière ou une marche. Au surplus, cette lettre de 842 n'a ici aucune autorité, attendu que le mariage de Bauduin avec Judith n'eut lieu que plus tard, et que la prétendue création du comté ne fut que le résultat du mariage. Nous ferons la

(1) Cette lettre, qui constate l'envoi du corps de Saint-Donatien, septième évêque de Reims, n'est pas d'une authenticité incontestable.

même remarque au sujet d'une lettre datée de l'an 864, par laquelle Hincmar, aussi archevêque de Reims, entretient le pape Nicolas I.^{er} de l'union de Judith avec Bauduin, union non encore ratifiée. Nous ne connaissons non plus aucun diplôme de Bauduin-le-Chauve, fils du Bras-de-Fer.

Arnould I.^{er}, surnommé le Grand, dans un diplôme de l'an 937 (1), en faveur du monastère de Blandin, près de Gand, se qualifie simplement *marchio* , sans désignation de terre. En 950, il est nommé par Louis d'Outremer, comte et marquis très-noble, *comes et marchio nobilissimus* (2). En 964, le roi Lothaire l'appelle *comes marchio* tout court (3); de même en 967. La reine Gerberge ne lui donne pas d'autre titre en 968 (4).

Il faut dire pourtant que dans un diplôme de 961 (5), le même Arnould s'intitule marquis de Flandre par la miséricorde de Dieu. Mais cet acte nous paraît suspect au moins d'interpolation: l'original ne se trouve pas, et par conséquent on ne peut en vérifier le texte primitif. Nous sommes très-porté à croire que la charte dont il s'agit a été fabriquée beaucoup plus tard à l'aide des souvenirs et de la tradition, afin d'avoir un document quelconque des biens que possédait le chapitre de Saint-Donat de Bruges, en faveur de qui elle est rendue. Ce qui nous détermine à penser ainsi, c'est l'étendue insolite de cette pièce, qui contraste avec la brièveté des actes connus du dixième siècle. Il nous semble d'ailleurs que le style n'est pas de l'époque et qu'il accuse un siècle plus lettré. Enfin, le mot *parochia* , qui s'y trouve employé souvent, nous semble n'avoir eu généralement la signification exprimée dans le titre qu'à une époque plus récente. Nous en dirons autant du mot *feudum* . D'après ces observations, le titre de 961 n'est pour nous d'aucune autorité, et nous l'écartons

Vredius, dans son livre intitulé : *Sigilla comitum Flandriæ* , donne le dessin d'un sceau d'Arnould, dont la légende est ainsi

(1) Miræus, I, 39. (2) Ibid., I, 250. (3) Ibid., I, 6, II, 940. (4) Ibid., I, 48.
 (5) Miræus, I, 43.

conçue : *Signum Arnulfi Flandrensis marchisi*, mais ce mot *Flandrensis* est bien loin d'être synonyme de Flandre; c'est comme si Arnould avait dit en français : Seing d'Arnould, marquis flamand.

Je crois bien que ces princes pouvaient hasarder de temps à autre de prendre un titre auquel ils aspiraient réellement et qu'ils finirent par s'arroger en réalité dans la suite. Mais ce que je soutiens, c'est qu'ils ne l'osaient prendre habituellement, et que par conséquent ils n'en avaient pas la possession légale.

En réalité, ce n'est qu'à la fin du onzième siècle que l'on trouve le titre *Comes Flandriæ* annexé dans des actes authentiques au nom des princes flamands.

Mais à défaut des chartes et diplômes, ne possède-t-on pas des chroniqueurs contemporains qui mentionnent un comté et des comtes de Flandre au neuvième et au dixième siècle? Non. Vous feuilleteriez en vain les mémoires d'abbayes de l'époque, les œuvres des Hucbald, des Folquin, des Roricon, des Flodoard, des Balderic; vous n'y trouverez jamais l'indication expresse de la Flandre érigée en comté (1). Ce n'est guère qu'au quinzième siècle que l'on rencontre des chroniqueurs affirmant, sans preuve du reste, cette création du comté de Flandre pour Bauduin et sa race.

En voilà assez, ce me semble, pour démontrer qu'il n'existe aucun titre contemporain pour justifier l'opinion vulgaire que nous combattons.

Arrivons à un autre genre de démonstration. Dire que la Flandre a été érigée en comté héréditaire, c'est déclarer que le souverain en a fait un des grands fiefs de la couronne. Or, pour peu que l'on veuille remonter à l'origine des fiefs et en étudier la formation, on reconnaîtra que la féodalité n'est pas aussi ancienne que Charles-le-Chauve et Bauduin Bras-de-Fer.

(1) On lit dans la vie de saint Winoc, écrite durant la première moitié du onzième siècle : « Karolus cognonime Calvus Francorum in sceptris imperium agebat : Baldewinus, ejusdem gener, *monarchiam Flandriarum* gloriose pollebat. » *Acta SS. Belgii*, VI, 403. Mais il faut bien se garder de prendre à la lettre ce mot *monarchia*, qui n'est qu'un terme vague et purement honorifique. Le biographe l'a employé précisément pour éviter de donner à Bauduin un titre plus significatif.

Je sais bien que plusieurs chroniqueurs attribuent à ce même Charles-le-Chauve cette institution capitale, et fixent à l'année 877, ni plus ni moins, la naissance du grand système politique qui régit tout le moyen-âge ; mais c'est encore là une de ces assertions gratuites que je ne puis admettre.

Le capitulaire de Quiersi, qu'on invoque, s'exprime ain: « S'i » vient à mourir un comte dont le fils est avec nous, notre fils, de » concert avec nos fidèles, choisira parmi les familiers et les plus » proches parents du défunt, une personne qui administrera le » comté avec les officiers du comte et avec l'évêque, jusqu'à ce » que nous ayons connaissance du fait (1). » Certes, on voit bien percer dans ce capitulaire un désir de favoriser le fils du bénéficiaire, et de lui conférer, s'il y a lieu, la succession au bénéfice; mais il y a loin de cette faveur encore toute volontaire à l'institution féodale de l'hérédité. Je sais bien que, dans une addition à ce même capitulaire, le roi dit : « Afin que nous accordions à ce fils les honneurs de son père (2). » Mais ces mots ne supposent encore qu'une concession toute gratuite et bénévolente. D'ailleurs, un peu plus bas le prince ajoute : « et que personne ne trouve mauvais si nous donnons le comté à qui il nous plaira (3). »

Un mot d'explication. Les envoyés et les fonctionnaires royaux répandus dans les provinces jouissaient, avant le moyen-âge, de ce qu'on appela des *benefices*. Les *benefices* consistaient en concessions de terres à charge de défrichement et de service militaire ou civil. Ils étaient viagers ou même révocables à volonté. Sous les derniers Mérovingiens, rois faibles et dégénérés, les bénéficiaires avaient trouvé moyen de se perpétuer dans leurs charges et dans

(1) *Si comes obierit, cujus filius nobiscum sit, filius noster cum ceteris fidelibus nostris ordinet de his qui illi plus familiares et propinquiores fuerint, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum prævideat, usque dum nobis renuntietur.* Baluze, *Capitul. Reg. Franc.* II, 263.

(2) *Ut filium illius qui nobiscum erit, de honoribus illius honoremus.* Ibid., 270.

(3) *Et non ille irascatur... si eundem comitatum alteri cui nobis placuerit dederimus.* Ibid.

leurs honneurs en dépit de la volonté souveraine. A l'avènement des Carlovingiens, ces abus cessèrent; les bénéfices furent donnés, repris et rendus par le roi, suivant les besoins du service et le degré de confiance que lui inspiraient les titulaires. Jamais cette dépendance des bénéfices ne fut plus manifeste que sous Charlemagne; mais après la mort de ce prince si puissant et si redouté, les tristes règnes de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve laissèrent aux bénéficiers la faculté de s'émanciper encore une fois en se constituant les maîtres presque absolus des terres dont ils avaient la possession et en les transmettant même à leurs fils.

Sans doute c'était un pas de fait vers la féodalité; mais ce n'était pas encore la féodalité légale. Pour que le bénéfice fût transformé en fief il fallait que la loi le rendit héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

Or, rien de semblable n'a été fait ni sous Charles-le-Chauve, ni sous les princes suivants de la deuxième race. Le capitulaire donné à Quiersi en 877 ne dit rien de semblable. Ainsi puisque les fiefs n'existaient pas du temps de Charles-le-Chauve, ce prince n'a pas pu former de la Flandre un fief quelconque.

Ces détails suffisent et au-delà pour prouver qu'on a eu tort de faire remonter au IX.^e siècle, l'origine du comté de Flandre et de vouloir considérer Bauduin-Bras de-Fer, comme grand feudataire de la couronne de France. Bauduin fut, comme ses prédécesseurs, un simple bénéficié, gouverneur plus ou moins absolu de la contrée qui s'étend des rives de la Somme à l'embouchure de l'Escaut; mais il sut profiter des circonstances et surtout de son mariage avec la fille du roi pour rendre son bénéfice héréditaire, sinon de droit, au moins de fait.

Il nous resterait maintenant à rechercher quelle est dans les deux siècles suivants l'époque plus ou moins précise de la création du comté. A notre avis, cette époque doit être postérieure à l'année qui vit Hugues-Capet ceindre la couronne royale; car nous pensons avec M. Rœpsaet que la féodalité, dont le principal caractère est la conversion des bénéfices viagers en bénéfices héréditaires, fut

l'œuvre de ce prince, qui rallia ainsi à sa cause tous ces grands possesseurs de terres.

Mais, nous l'avouerons en finissant, le titre constitutif ne se retrouve pas plus dans le dixième et le onzième siècle qu'il ne s'est trouvé dans le neuvième. A-t-il jamais existé? nous ne l'affirmons pas; nous en doutons même. Il est beaucoup de grandes institutions dont il serait difficile de représenter le titre primordial, comme il y a de grands fleuves dont on ne parvient pas à reconnaître la source.

Selon nous, le comté de Flandre a commencé lorsque les souverains de ce pays en ont pris le titre officiellement et habituellement, lorsque le suzerain, c'est-à-dire, le roi de France, a commencé dans ses propres actes à les qualifier ainsi; ce qui n'est arrivé que durant la dernière moitié du onzième siècle.

Dès-lors le comte de Flandre, grand vassal du royaume, pair de France, portant l'épée royale dans la cérémonie du sacre, fut le véritable souverain du pays, sauf le service féodal, le relief et l'hommage au roi de France. Cet état de choses dura jusqu'au traité de Cambrai en 1529, traité funeste à la France, où il fut stipulé, entre autres conditions onéreuses, que le comté de Flandre cesserait de relever de la couronne (1).

Charles - Quint se trouva donc comte de Flandre sans condition et sans supérieurs; mais Louis XIV, par la vertu de son mariage avec une descendante de ce même Charles - Quint, et surtout par la vertu de son épée, sut bien faire rentrer sous la loi française cette terre, première conquête et premier séjour des Francs dans la Gaule.

(1) Voyez le recueil que nous avons publié sous le titre de *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du seizième siècle*, in-4.°, impr. royale, 1845, I. p. cxcvii et, II pp. 693 et suivantes.